



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Vouillé Dépannage Automobile, représentée par son gérant, monsieur Marc-Alexandre Fiacek, de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entrepasage de véhicules hors d'usage (VHU), zone artisanale de la Caillette sur la commune de Villiers (86 190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et la proposition d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 14 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage au droit des parcelles cadastrées n° YD 0133, 134, 136, 137, 138 et 139, zone artisanale de la Caillette sur la commune de Villiers (86 190), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Vouillé Dépannage Automobile, représentée par son gérant, monsieur Marc-Alexandre Fiacek, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Régularisation de situation administrative

La société Vouillé Dépannage Automobile, SIREN 887 502 896, représentée par son gérant, monsieur Marc-Alexandre Fiacek, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles cadastrées n° YD 0133, 134, 136, 137, 138 et 139, zone artisanale de la Caillette, 86 190 Villiers :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.– Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Villiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

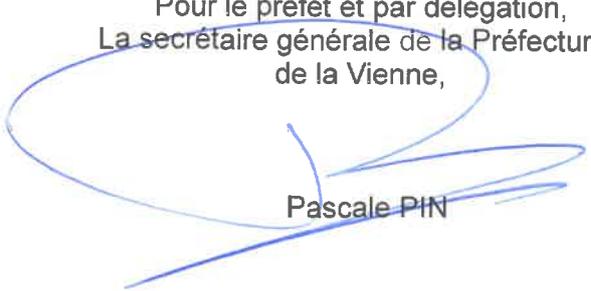
- la société Vouillé Dépannage Automobile, représentée par son gérant, monsieur Marc-Alexandre Fiacek ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Villiers.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

